

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

NOR : DEVT1018722D

Publics concernés : professionnels du transport routier de marchandises.

Objet : modification des limites de poids total autorisé en charge des véhicules lourds et obligation d'un sixième essieu pour les transports au-delà de 40 tonnes.

Entrée en vigueur :

Pour le passage de 40 à 44 tonnes de la limite du poids total autorisé en charge des poids lourds :

- immédiate, pour le transport des produits agricoles et agroalimentaires ;
- à la date de mise en application de l'écotaxe poids lourds, pour tous les autres produits.

Pour l'obligation d'un sixième essieu pour les transports au-delà de 40 tonnes :

- à compter de 2014 pour les véhicules neufs ;
- pour tous les véhicules à compter de 2019.

Notice : le décret modifie l'article R. 312-4 du code de la route et porte la limite du poids total autorisé en charge des poids lourds de 40 à 44 tonnes, avec comme objectif d'améliorer la compétitivité du secteur des transports et de réduire le nombre des poids lourds utilisés pour le transport de marchandises pondéreuses et, par voie de conséquence, les émissions de CO₂. Le texte prévoit dans le même temps que les poids lourds devront s'équiper progressivement d'un sixième essieu pour les transports au-delà de 40 tonnes, afin de préserver les infrastructures routières.

Référence : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 modifiée fixant pour certains véhicules routiers dans la Communauté les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment le 2 a de son article 4 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 312-4 ;

Vu le code général des douanes, notamment ses articles 269 à 283 *quinquies* ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 19 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 312-4 du code de la route est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa du 1^o du III *bis*, les mots : « satisfaisant aux prescriptions techniques définies par cet arrêté » sont remplacés par les mots : « satisfaisant à un nombre minimal d'essieux et à des prescriptions techniques définies par cet arrêté ».

II. – Il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. – La circulation des véhicules dont les caractéristiques sont définies au III peut également être autorisée sur le territoire national, afin d'assurer exclusivement le transport des produits agricoles et agroalimentaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

« Cette autorisation ne concerne que les véhicules ou ensembles de véhicules mentionnés au deuxième alinéa du 1° du III *bis* du présent article.

« Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés fixe, le cas échéant, la liste des itinéraires autorisés, après avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées. Cet arrêté peut préciser les restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie. »

III. – Au IV, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Il en est de même, dans la limite maximale d'une tonne, pour les ensembles routiers comportant au moins six essieux, et dans la limite maximale de 0,5 tonne, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis. »

Art. 2. – I. – A la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue aux articles 269 à 283 *quinquies* du code général des douanes, l'article R. 312-4 du code de la route est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du II est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 2° 40 tonnes, si l'ensemble considéré comporte cinq essieux ;

« 3° 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de cinq essieux. »

2° Les dispositions des III, III *bis*, III *ter* et III *quater* sont abrogées et remplacées, jusqu'au 31 décembre 2018, par les dispositions suivantes :

« III. – Lorsque les exigences de sécurité routière ou de préservation du bon état de la voirie le justifient, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés fixe la liste des itinéraires autorisés à la circulation des véhicules mentionnés au 2° du II du présent article et circulant à plus de 40 tonnes, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. Cet arrêté précise, le cas échéant, les restrictions à la circulation destinées à répondre à ces exigences. »

II. – Un arrêté du ministre chargé des transports précise les conditions dans lesquelles des ensembles routiers à cinq essieux sont autorisés à circuler à 44 tonnes jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,*
THIERRY MARIANI